



COMMUNE DE PORT-LOUIS

COURRIER ARRIVÉ LE:

29 JUL. 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Télétransmission des actes et recours à un tiers homologué

Délibération N°PLV 21-07-54

L'an deux mille vingt-et-un, le seize juillet, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 09 juillet 2021, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19.

M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

27 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry	Mme ROQUES Yvelise	M. BOUDHOU Dimitri
Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. LAUJIN Dominique
Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique	M. ARTHEIN Victor	M. EDWIGE Charly
Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel	Mme MEKEL Alexina
M. MARIE-CLAIRE Jacques	Mme INAMO Tania jusqu'à 19h02	

3 élus étaient absents excusés :

M. CERCI Bernard	Mme MAYEKO Gina	M. THOMET Olivier
------------------	-----------------	-------------------

4 élus étaient représentés :

- M. CERCI Bernard représenté par Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette
- M. THOMET Olivier représenté par M. LAUJIN Dominique
- Mme MAYEKO Gina représentée par M. M. HUBERT Jean-Marie
- Mme INAMO Tania représenté par M. TOLA Michel

Monsieur Olivier MOUNSAMY, Conseiller Municipal, expose :

Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la région (ou au sous-préfet de l'arrondissement). Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

Le dispositif « ACTES », développé par le ministère de l'Intérieur, permet aux collectivités locales de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire conformément à l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise la transmission des actes par la « voie électronique ».

Ce dispositif est un lien entre les collectivités territoriales et l'administration déconcentrée de l'État. Il s'agit d'un outil simple, efficace, rapide, moderne et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissements), d'accélérer les échanges et de prolonger la chaîne de dématérialisation mise en place dans de nombreuses collectivités.

Ainsi,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, décide à l'unanimité des présents :

Article 1 : De donner son accord pour que Monsieur le Maire adhère aux services relatifs à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Article 2 : De permettre la consultation dans le cadre du code des marchés publics, des entreprises de télétransmission agréées

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant l'application pratique de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 16 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT




Publiée le : 16/07/2021

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

